

N° 18 / 2009 pénal.
du 30.4.2009
Numéro 2692 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente avril deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

Y.), demeurant à CH-(...), (...),

défendeur en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 17 décembre 2008 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro N° 534/08 X ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil, déclaré le 14 janvier 2009 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le demandeur en cassation devra, à peine de déchéance, dans le mois de la déclaration qu'il en aura faite, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire en cassation qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le demandeur en cassation n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il encourt la déchéance de son recours ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi en cassation ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 7,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente avril deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.